

## Règlement pour les Ecoles primaires supérieures publiques des Deux-Sèvres.

**Numéro d'inventaire** : 1979.33283

**Type de document** : affiche

**Éditeur** : non renseigné (Deux-Sèvres)

**Imprimeur** : Morin (P.), Lithographie Typographie

**Période de création** : 4e quart 19e siècle

**Date de création** : 1889

**Description** : Feuille imprimée en n&b en 3 colonnes séparées par une frise ornementale

**Mesures** : hauteur : 546 mm ; largeur : 443 mm

**Notes** : "Délibéré en Conseil départemental de l'Enseignement primaire dans sa séance du 20 mars 1889 et approuvé par M. le Ministre le 3 avril 1889". Règlement en 23 articles , concernant les Ecoles Primaires Supérieures publiques du département des Deux-Sèvres.

"Pour copie conforme : L'Inspecteur d'Académie, C. Causeret". "Nota : Le présent Règlement sera affiché dans toutes les écoles supérieures publiques".

**Mots-clés** : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

**Filière** : École primaire supérieure

**Niveau** : Post-élémentaire

**Nom du département** : Deux-Sèvres

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

# RÈGLEMENT

POUR LES

## Ecoles primaires supérieures publiques des Deux-Sèvres

*Délibéré en Conseil départemental de l'Enseignement primaire  
dans sa séance du 20 mars 1889, et approuvé par M. le Ministre le 3 avril 1889.*

ARTICLE PREMIER.

Aucun élève ne pourra être admis dans une école primaire supérieure s'il n'est âgé de douze ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre de l'année dans laquelle il se présente, et s'il n'est pourvu du certificat d'études primaires élémentaires.

Nul ne pourra y rester au-delà de dix-huit ans. Toutefois les élèves qui atteindraient leur dix-huitième année pendant l'année scolaire pourraient continuer à fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année en cours.

ART. 2.

Tout élève dont l'admission est demandée doit présenter au directeur un bulletin de naissance et un certificat médical constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, qu'il a été revacciné et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves.

Le directeur doit conserver le bulletin de naissance et le certificat de revaccination tant que l'élève fréquente l'école.

ART. 3.

La garde des locaux scolaires est commise au directeur; il ne permettra pas qu'on les fasse servir à aucun usage étranger à leur destination, sans une autorisation spéciale du Préfet.

ART. 4.

Pendant la durée des classes, les professeurs, maîtres et instituteurs adjoints ne pourront, sous aucun prétexte, être distraits de leurs fonctions professionnelles.

ART. 5.

Dans les internats annexés aux écoles primaires supérieures, les pères de famille seront toujours consultés sur la participation de leurs enfants aux exercices du culte.

Toutes facilités seront données aux élèves pour se conformer sur ce point aux volontés de leurs familles sans que les études puissent en souffrir quelque détrimment.

ART. 6.

La durée maximum de chaque classe ne pourra dépasser une heure et demie. Deux classes consécutives seront toujours séparées par une récréation de dix à quinze minutes.

ART. 7.

La surveillance des élèves qui ne rentrent pas dans leur famille entre la classe du matin et la classe du soir est assurée pendant tout cet intervalle par les soins du directeur et du personnel placé sous ses ordres.

ART. 8.

Dans les écoles qui ne reçoivent que des externes, les professeurs et instituteurs adjoints se partagent, sous la responsabilité du directeur, la surveillance des récréations.

ART. 9.

Les professeurs et instituteurs adjoints ne peuvent être chargés de la surveillance des études rétribuées qu'après entente avec le directeur au sujet de la rémunération de ce service sous réserve de l'approbation de l'Inspecteur d'Académie.

ART. 10.

Aucun des services relatifs à l'internat ne peut être imposé au personnel spécialement attaché à l'externat. Toutefois, l'Inspecteur d'Académie peut autoriser un ou plusieurs maîtres à se charger de services supplémentaires en dehors des heures des classes moyennant une rémunération, ou en échange d'avantages consentis par le directeur.

ART. 11.

Quand un directeur nouveau prendra possession de ses fonctions, il devra, de concert avec le maire ou son délégué, faire le récolement du mobilier scolaire, des livres, de la bibliothèque, des collections de toute nature et du mobilier que la commune pourra lui avoir fourni ainsi qu'à ses adjoints.

Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera le directeur responsable des objets désignés à l'inventaire. Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé à l'Inspecteur primaire.

En cas de changement de résidence, le directeur provoquera, avant son départ, un nouveau récolement.

ART. 12.

Un tableau portant le prix de tous les objets scolaires que le directeur est autorisé à fournir aux élèves sera affiché dans l'école, après avoir été visé par l'Inspecteur primaire.

ART. 13.

Les salles de classe ou d'atelier seront blanchies ou lessivées tous les ans et tenues dans un état constant de propreté et de salubrité.

ART. 14.

Toute représentation théâtrale est interdite dans les écoles primaires supérieures publiques.

ART. 15.

Aucun don de livres ni d'imprimés ne peut être fait à l'école sans l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie.

ART. 16.

Toute pétition, quête, souscription ou loterie est interdite.

ART. 17.

Les seules punitions dont le directeur puisse faire usage sont :

- La réprimande;
- La retenue après la classe, sous la surveillance d'un

maître ;

L'exclusion temporaire.

Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement par le directeur aux parents de l'enfant et à l'Inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ou l'exclusion définitive ne pourra être prononcée que par l'Inspecteur d'Académie.

ART. 18.

Les jours de congé extraordinaires sont :  
Une semaine à l'occasion des fêtes de Pâques ;  
Le premier jour de l'an, le jour de la fête Nationale et le lendemain, si ces jours sont un dimanche ou un jeudi ;  
Le jour du mardi gras ;  
Le lundi de la Pentecôte ;  
Le lendemain de la Toussaint ;  
Le jour de la fête patronale.

ART. 19.

L'époque et la durée des vacances seront fixées chaque année par le Préfet, en Conseil départemental.

ART. 20.

Le directeur ne pourra faire aucune intervention dans les jours de classe sans l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie.

ART. 21.

Le directeur ne peut s'absenter sans avoir obtenu l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie et sans en avoir donné avis aux autorités locales.

Dans les circonstances graves et imprévues, le directeur pourra s'absenter sans autre condition que de prévenir immédiatement de son absence les autorités et l'Inspecteur primaire, et de faire connaître à ce dernier les motifs de cette absence.

ART. 22.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux professeurs, maîtres et adjoints. Dans le cas d'absence pour motif grave et imprévu, le directeur de l'école peut leur accorder l'autorisation nécessaire, sauf à en aviser l'Inspecteur primaire.

ART. 23.

Les dispositions de ce règlement sont applicables aux écoles primaires supérieures des filles.

Pour copie conforme :

*L'Inspecteur d'Académie,*

C. CAUSERET.

Lithographie, Typographie, P. MORIN, Niort.

**NOTA: Le présent Règlement sera affiché dans toutes les écoles supérieures publiques.**